

TABLE DES MATIERES

1. Devenir du contrat de concession pour l'assainissement collectif 1

Etaients présents :

Collège des élus : M. Gérard FROMM, M. Sébastien FINE, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Jean-Franck VIOUJAS ;

Collège des associations : M. Jacques COMBES, Mme Françoise DOULAT, Eau Secours Briançonnais

Etaients excusés : Mme Francine DAERDEN.

Mme Danièle LAVIN, M. Yves MITTAIN, Eau Secours Briançonnais.

1. Devenir du contrat de concession pour l'assainissement collectif

Rapporteur : M. Jean Pierre Sevrez

Pièce jointe : PowerPoint de présentation

Au préalable de la réunion, M. Sevrez indique que le contenu de cette réunion est confidentiel. Les décisions seront prises lors du conseil communautaire du 28 juin ; à ce stade ce ne sont que des propositions.

M. Sevrez présente le power point en 4 parties :

- Rappel du contexte contractuel et des conditions d'exploitation,
 - 3 contentieux en cours d'instruction (pénalités de retard pour la STEP de Névache, non application de la clause d'ajustement des tarifs au titre des années 2015 et 2016),
 - La Seerc refuse d'engager les travaux concessifs prévus initialement au contrat pour un montant estimatif d'environ 1.5 millions d'euros.
 - Les relations avec la Seerc sont fortement dégradées : la Seerc refuse de participer aux réunions mensuelles, gère à minima le patrimoine réseaux et hors réseaux, n'informe que partiellement la collectivité sur les dysfonctionnements rencontrés.
- Rappel des conclusions des études techniques, financières et juridiques menées par la CCB,
 - Problématique sur le dimensionnement initial de la STEP intercommunale de Briançon : la capacité de la STEP est dépassée aussi bien en charge hydraulique que polluante. Il existe un réel risque que la DDT bloque les futures demandes d'urbanisme pour motif de sous capacité de la STEP.
- Devenir du contrat – hypothèse d'une résiliation et conséquences financières
 - La clause contractuelle de résiliation pour motif d'intérêt général est fortement défavorable à la CCB : le montant est disproportionné par rapport à une formule classique de droit commun.
 - La CCB fixera le montant d'indemnité résultant du droit commun (calcul effectué avec l'AMO financier CMK) dans la délibération de résiliation présentée lors du prochain conseil communautaire.
- Comparaison des différents modes de gestion
 - Présentation des différents modes de gestion possibles pour reprendre le service public d'assainissement collectif : régie – SPL – délégation de service public

Mme Forgeoux s'étonne que lors de l'approbation du SCoT et sous couvert des services de l'Etat, il n'y ait eu aucune remarque sur la problématique du dimensionnement de la STEP au vu des projets urbanistiques. Elle ne comprend pas pourquoi la collectivité n'a pas été alertée auparavant sur ces problématiques.

M. Fromm répond que la CCB n'a été destinataire de courriers évoquant ce potentiel problème de sous dimensionnement en termes de charges hydraulique et polluante que récemment. Rien ne laissait présager le dépassement de la capacité de la STEP lors de l'élaboration du SCOT. Seul l'avis des services de l'Etat en tant que personne publique associée en date du 20 octobre 2017 présentait une remarque sur ce futur problème. Le dernier courrier évoquant la problématique de la STEP concerne le PC du Fort des Têtes, où la Seerc s'abstient et laisse aux services de l'Etat le soin d'émettre un avis sur le PC.

Les doutes sur la capacité nominale de la STEP ont été soulevés après les investigations menées par des bureaux d'études spécialisés mandatés par la CCB et les visites inopinées. Les prélèvements effectués en sortie de STEP sous huissier ont permis de constater par deux fois, que

- Les charges en entrée de station étaient supérieures à celle prévues par l'arrêté préfectoral
- La concentration en azote était supérieure au seuil indiqué dans l'arrêté préfectoral.

Mme Reiss explique que les ratios de pollution par équivalent habitant ont été minorés par la Seerc lors du dimensionnement initial ainsi que le coefficient de sécurité. C'est pour cela que seulement 11 ans après la mise en eau de la STEP et compte tenu de l'urbanisation du territoire depuis sa création, celle-ci se retrouve déjà en limite de capacité. Ce constat n'est pas normal car une station est en général dimensionnée pour 20 à 30 ans.

M. Fromm précise que face à ce constat, il a été nécessaire de modifier le projet de mise aux normes de l'assainissement du Lauzet et des Boussardes : le raccordement jusqu'au hameau du Casset pour ensuite rejoindre la STEP intercommunale est compromis. Il serait donc préférable de construire une nouvelle STEP pour remplacer les deux existantes.

M. Sevrez précise qu'il existe de nombreux endroits du territoire où l'assainissement collectif n'est pas conforme : les hameaux de Pramorel, du Chazelet et des Hières et de Ventelon ne sont pas raccordés. Les STEP de Terre Rouge, des Alberts et du Lauzet/Boussardes dysfonctionnent. Si la CCB veut maîtriser les délais de ces opérations, la CCB doit reprendre le service de l'assainissement et mettre fin au contrat de concession.

M. Fromm explique que la priorité est l'augmentation de capacité pour la STEP intercommunale au risque de bloquer tous projets de construction sur le territoire et donc de voir l'activité économique s'effondrer. En effet la DDT peut refuser des autorisations d'urbanisme au vu du sous dimensionnement de la STEP.

M. Vioujas s'étonne de l'incohérence entre le sous dimensionnement de la STEP et les contentieux en cours relatifs à la clause d'ajustement tarifaire liée à une baisse de volume facturée. D'un côté, la Seerc dépose un recours contre la collectivité au regard de la baisse de recettes consécutive à la baisse des volumes facturés et de l'autre côté, alerte la collectivité sur la problématique du sous dimensionnement de la STEP. Si les hypothèses de la Seerc de voir les volumes augmenter s'étaient avérés, alors le sous-dimensionnement de la station aurait été encore plus grave.

M. Fromm partage ce point de vue.

M. Vioujas s'interroge sur le caractère urgent de résilier le contrat alors que les élections municipales sont dans 10 mois environ. Il craint que ce sujet ne devienne un enjeu électoral. Il pense que la décision de résiliation doit être repoussé au-delà de mars 2020.

M.Fromm et M.Sevrez soulignent que reporter la décision sera préjudiciable pour le territoire car cela entrainera également le report des mises en conformité des stations et raccordements des hameaux, d'où des conséquences sur le blocage des permis de construire.

M.Fine partage cette position, au plus vite la CCB reprendra en gestion directe le service, au plus vite la maîtrise du service sera retrouvée et les travaux concessifs réalisés.

M. Fine précise que les problèmes contractuels avec la Seerc ne sont pas nouveaux et datent de plusieurs années. Il dit se souvenir de plusieurs réunions entre la CCB, M. Du Fau de Lamothe et la Seerc sur les négociations de l'avenant n°2 qui ont duré des années pour au final ne pas aboutir. Depuis maintenant

deux ans et grâce à un accompagnement de plusieurs cabinets experts techniquement, financièrement et juridiquement, la collectivité a une bonne vision du contrat de concession d'assainissement.

M. Fromm précise que si la décision de résilier n'est pas prise lors du conseil de juin, il y a un risque de devoir attendre à minima 2 ans après l'installation du nouvel exécutif, le temps qu'il puisse s'approprier le contexte et appréhender les enjeux d'une telle situation. Autrement dit, pendant 2 ans à minima, aucuns travaux de raccordement ne seront réalisés et aucune étude pour l'extension de la STEP intercommunale ne sera lancée. Ce retard pénaliserait fortement le développement économique du territoire, si la DDT venait à refuser les autorisations d'urbanisme.

M. Sevrez précise que le préavis contractuel de résiliation est de 6 mois minimum. Ainsi la collectivité peut choisir de prendre la décision de résilier lors du conseil de juin 2018, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020, ou ultérieure, comme 1^{er} mars ou 1^{er} mai.

M. Fromm confirme que ce n'est pas une décision facile à prendre d'autant plus que, quelle que soit la décision elle sera sujette à critique : soit les élus actuels seront accusés de n'avoir rien fait pendant toute la mandature soit à l'inverse ils seront accusés d'avoir décidé de résilier et de laisser le nouvel exécutif gérer le nouveau contrat.

M. Combes (association eau secours Briançonnais) rapporte qu'il avait envoyé, en septembre 2018, un courrier sur les odeurs nauséabondes senties aux alentours de la STEP de Briançon à la CCB et à l'ARS car il voulait porter plainte contre X. L'ARS lui avait répondu que les odeurs venaient de la blanchisserie, située en face et pas de la STEP, sans même tenter d'effectuer des investigations pour déterminer la source exacte.

Cette réponse des services de l'Etat l'avait surpris.

Mme Doulat prend la parole pour exprimer sa surprise et sa satisfaction sur cette avancée sur ce dossier. Elle n'avait pas imaginé que la réflexion était allée aussi loin depuis la dernière CCSPL en sept 2018.

M. Fromm remercie les participants de leur présence et de leur participation.

Il les invite à venir assister au conseil communautaire du 28 juin où seront présentées les deux délibérations sur ce dossier : la résiliation du contrat et le choix du nouveau mode de gestion.

M. Fromm rappelle le caractère confidentiel du sujet. Il est donc souhaitable que rien ne soit divulgué avant le conseil communautaire.

En conclusion, et après un tour de table, la CCSPL donne un avis favorable à l'unanimité hormis une abstention (M. Vioujas) sur les points suivants :

- Le choix du nouveau mode de gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif par contrat de délégation de service public à une Société Publique Locale pour en assurer la gestion sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais pour une durée de 20 ans, en 2020,
- La CCB sera actionnaire de la dite SPL et que sa part au capital de la SPL lui permettra d'exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, ce qui lui permettra de bénéficier du régime des relations « in house » (la CCB pourra confier à la SPL, sans mise en concurrence préalable, des prestations entrant dans le régime des prestations dites « intégrées »),
- Les principales caractéristiques techniques et financières des prestations que devra assurer le futur concessionnaire du service public, tel que présentées dans le document joint en annexe sur le choix du nouveau mode de gestion.